

Arrêt

n° 223 172 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 28 décembre 1980 à Butare.

*Vous arrivez en Belgique le 30 juillet 2006 et vous déposez **une première demande d'asile** le lendemain. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir rencontré des problèmes suite à votre refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR). Le 31 juillet 2007, le Commissariat général*

prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°10 634 du 28 avril 2008.

Le 23 décembre 2008, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°26 163 du 22 avril 2009.

Le 8 juin 2009, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 10 juillet 2009, le Commissariat général retire sa décision initiale.

Le 19 octobre 2009, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°39 791 du 5 mars 2010.

Le 21 septembre 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande d'asile**, basée sur les mêmes faits que votre demande précédente. Le 23 janvier 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°79 454 du 18 avril 2012.

Le 15 juillet 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande d'asile**, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez craindre de vos autorités en raison de votre adhésion, depuis 2013, au parti politique d'opposition Rwanda National Congress (RNC). A cet effet, vous déposez une attestation RNC rédigée en date du 18 février 2016, une attestation RNC datée du 20 août 2017, une attestation du CLIR rédigée en date du 29 août 2017, un témoignage de [F.N] daté du 27 janvier 2016, une enveloppe brune, des photos et des captures d'écran YouTube.

Le 1er août 2016, le Commissariat général prend votre troisième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été auditionné par nos services en date du 30 août 2017 en français. Etant donné le fait que la compréhension n'était pas optimale, la décision a été prise de vous convoquer, une nouvelle fois, à une date ultérieure. Vous avez été entendu, de nouveau, en date du 22 septembre 2017, assisté par un interprète maîtrisant le kinyarwanda.

Au cours de l'audition, vous déclarez que, suite à votre adhésion au RNC, vos deux soeurs ont dû fuir le domicile familial, qui a été détruit. Elles vivent désormais dans l'anonymat à Kigali.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, au cours de la présente procédure, vous déclarez être devenu membre du RNC depuis 2013 (rapport audition 30/0/2017, p.4). Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos activités politiques.

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre du RNC et que vous ne possédez pas de fonction particulière (rapport audition 22/09/2017, p.7 et p.9). Vous déclarez toutefois avoir été chargé de la jeunesse de 2014 jusqu'aux dernières élections (idem pp.6-7). Invité à expliquer la nature de vos responsabilités, vous répondez que vous parliez de l'unité et de la réconciliation aux jeunes lorsque vous assistiez, à l'époque, aux réunions du Comité de Bruxelles (ibidem). A la question de savoir si vous avez mis en place d'autres activités pour les jeunes, vous répondez que « à part le Congrès de la jeunesse qu'on a organisé dans un hôtel ici, et les manifestations où les jeunes sont très actifs, j'ajouterais le sit-in auquel ils participent activement » (idem p.8). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande

si c'est vous qui organisiez ces événements, vous répondez que vous n'organisiez rien car vous n'occupez pas une fonction au sein du comité (ibidem). Amené, de nouveau, à préciser votre contribution personnelle à l'organisation du Congrès de la jeunesse, vous répondez que vous, personnellement, vous avez envoyé des messages sur un groupe WhatsApp pour demander aux jeunes de venir habillés en uniforme du RNC (idem pp.8-9). Vous précisez que lors de ce Congrès, vous avez activement participé car vous vous faisiez partie des danseurs et que vous chantiez des thèmes qui rassuraient la jeunesse (idem p.9). Enfin, à la question de savoir si, actuellement, vous occupez une fonction particulière, vous répondez que non (ibidem). Dès lors, Le Commissariat général n'est pas convaincu que vos responsabilités au sein du parti, à savoir faire des allocutions lors de réunions, avoir envoyé des messages sur un groupe WhatsApp lors du Congrès de la jeunesse qui a eu lieu en 2015 et non en 2014 comme vous le déclarez (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.17 et rapport audition 22/09/2017, p.7), danser et chanter, présentent ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux autres activités auxquelles vous participez au sein du parti, à savoir participer régulièrement aux réunions rassemblant des membres du RNC, prendre part aux manifestations et payer les cotisations (idem, p. 6), elles ne vous confèrent pas non plus une visibilité telle à faire de vous une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises. Vous n'apportez en effet aucun élément permettant de conclure que vous pouvez être personnellement identifié par vos autorités au cours de ces activités.

Ensuite, force est de constater que vous êtes en Belgique depuis 2006 et que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique en 2013. En effet, vous prenez cette décision après avoir rencontré des membres de l'opposition lors de la fête du baptême de l'enfant de votre épouse (rapport audition 30/08/2017, p.4 et rapport audition 22/09/2017, p.4). A la question de savoir si avant cette fête, vous pensiez à rejoindre un parti d'opposition, vous répondez que vous n'aviez pas cette idée dans votre tête et que vous n'aviez jamais été tenté de faire de la politique (rapport audition 22/09/2017, p.4). Vous ajoutez également que votre objectif est de dénoncer toutes les exactions commises au Rwanda, ayant vous-même été persécuté suite à votre refus d'adhérer au FPR (ibidem). Le CGRA rappelle que dans le cadre de vos demandes d'asiles précédentes, vous invoquiez déjà votre refus d'adhérer au FPR. Vous n'aviez pas réussi à convaincre ni le Commissariat général ni le Conseil du contentieux des étrangers de la réalité des problèmes que vous invoquiez. Le CGRA n'est pas convaincu des réelles motivations qui vous ont poussé à rejoindre le RNC et constate que votre engagement dans le RNC ne s'inscrit pas dans un militantisme débuté de longue date. L'intensité de votre engagement est relativisé par ce constat.

Dès lors, il n'y aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

En outre, vous déclarez que vos autorités ont pris connaissance de votre adhésion au RNC. Ainsi, à l'appui de vos allégations, vous déposez un courrier (accompagné de l'enveloppe d'envoi) de [F.N] (cf dossier administratif, farde verte, document n°4), prêtre qui officie dans la paroisse du secteur où vous habitez au Rwanda (rapport audition 22/09/2017, p.13). Vous déclarez que ce dernier a été témoin de tout ce qu'il vous est arrivé et que lors d'une réunion de sécurité du secteur, votre nom a été mentionné (idem p.14). Cependant, ce témoignage ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général relève l'absence de garantie quant à la sincérité de ce document. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, le CGRA relève le caractère vague et peu circonstancié de ce témoignage. Ainsi, il se borne à mention l'existence d'information faisant allusion à votre collaboration avec des traîtres du pays et à signaler qu'on vous voit participer à leurs activités, sans donner davantage de détails. Dès lors, ce document ne témoigne en rien de l'existence d'une crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, vous déclarez que des photos sur lesquelles vous apparaissez ont été publiées dans des journaux pro-gouvernementaux au Rwanda (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 15 et rapport audition 22/09/2017, p.15). A la question de savoir de quels journaux il s'agit,

vous déclarez qu'il s'agit du journal *Umuwugizi* et *Umuseso* (rapport audition 22/09/2017, p.15). Cependant, s'agissant du journal *Umuwugizi*, vous n'êtes pas en mesure de donner la date de publication à laquelle ces photos auraient été publiées (*ibidem*). Concernant le journal *Umuseso*, vous dites que celui-ci n'existe plus (*ibidem*). De plus, à la question de savoir si vous avez vu ces journaux de vos propres yeux, vous répondez que non mais que l'information est fiable (*ibidem*). Invité à expliquer d'où vient cette source d'information, vous restez vague et répondez que ce sont des informations venues du Rwanda (*ibidem*). Quand le CGRA vous demande, à nouveau, de préciser vos déclarations, vous répondez, finalement, qu'il s'agit de l'Abbé [F] (*ibidem*). Enfin, vous ajoutez que « si vous consultez ces journaux, pendant cette période-là, vous pouvez voir les articles qui parlent du RNC et nos photos y figurent » (*ibidem*). Le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations. Or, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous déclarez que vos deux soeurs restées au Rwanda ont rencontré des problèmes suite à votre adhésion au RNC (rapport audition 22/09/2017, p.16). Invité à être plus précis, vous répondez que le domicile familial a été détruit une première fois pendant le génocide et une seconde fois après votre départ du pays, « parce que c'était une maison solide et moderne » (*ibidem*). A la question de savoir qui a détruit votre maison, vous répondez les DASO, des voyous militarisés (*ibidem*). Vous ajoutez que vos soeurs ont dû fuir à Kigali (*idem* p.16). Amené à expliquer de manière concrète et détaillée les problèmes rencontrés par vos soeurs, vous restez vague et peu circonstancié et répétez simplement que « déjà, le seul fait de te faire fuir ta maison, de démolir ton habitation, et aller errer dans ton propre pays, ça suffit comme problème. [...] » (*ibidem*). Le CGRA estime peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage de détails sur les problèmes qu'auraient connus des membres de votre famille du fait de votre adhésion au RNC en Belgique. Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de croire en leur réalité.

Pour le surplus, concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ». A fortiori, le même raisonnement trouve à s'appliquer dans votre cas puisque vous n'occupez aucune fonction.

Concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation RNC du 18 février 2016, rédigée par [T.R], le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation générale du RNC que d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. En effet, ce document fait simplement état de votre

appartenance au parti. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer que vous êtes bien membre du RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédi­terait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant l'attestation RNC du 20 août 2017, rédigée par [A.R], le Commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer votre adhésion au RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédi­terait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'attestation de [J.M], coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. [J.M] mentionne également que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade et que vous êtes photographié et filmé par la caméra de l'Ambassade, dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous prenez part à des activités de l'opposition, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant les photos et les captures d'écran de vidéos que vous déposez, vous déclarez que ces photos et vidéos se trouvent sur internet, notamment YouTube et que YouTube est la principale source d'information de la DMI (idem p.15). Le Commissariat général constate que vous vous trouvez parmi d'autres personnes et que rien ne permet de vous identifier personnellement. De plus, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces photos et vidéos et vous aient formellement identifié.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes qui figure dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un rapport d'Amnesty International intitulé « Setting the scene for elections. Two decades of silencing dissent in Rwanda », daté de juillet 2017;
- un rapport de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Des élections politiquement verrouillées », daté du 18 août 2017 ;
- un rapport de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Détention militaire illégale et torture », daté du 10 octobre 2017 ;
- un article de presse de la RTBF daté du 6 août 2015 intitulé : « Des escadrons de la mort venus du Rwanda actifs en Belgique ? ».
- un rapport d'août 2017 de la FIDH

4.2. Par le biais de deux notes complémentaires déposées à l'audience du 7 juin 2019, la partie requérante dépose :

- une attestation du secrétariat général du Rwanda National Congress datée du 1^{er} juin 2019 ;
- un article de la Tribune franco-rwandaise publié le 14 juin 2018 intitulé : « “ Nous avons été informés de l'existence d'escadrons de la mort rwandais en Europe” (Guy Rapaille, Président du Comité R (comité belge de contrôle des services de renseignement)) » ;
- un document daté du 23 février 2018 intitulé : « Lettre ouverte à son Excellence KAGAME Paul, président du Rwanda. » ;
- un courrier du 23 février 2018 du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) à l'attention de l'ambassadeur du Rwanda en Belgique ;
- un communiqué du CLIIR du 21 novembre 2017 ;
- une photo du requérant lors d'une manifestation ;
- deux attestations du CLIIR établies le 5 juin 2019 (dossier de la procédure, pièces 6 et 7).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 juillet 2006 et a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 39 791 du 5 mars 2010 et n° 79 454 du 18 avril 2012 par lesquels le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de ses deux premières demandes d'asile, une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, le Rwanda, en raison de son refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR).

5.2. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises en raison de son militantisme, en Belgique, pour le parti politique d'opposition Rwanda National Congress (ci-après RNC). Il dépose plusieurs documents destinés à rendre compte de son militantisme politique, des activités auxquelles il prend part en faveur du RNC et des risques qu'il encourt du fait de son engagement politique.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes. A cet égard, elle constate que le requérant est un simple membre du RNC, qu'il ne possède aucune fonction particulière au sein de ce parti et que ses activités politiques ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. Elle considère que son engagement politique ne lui confère pas une visibilité telle qu'il serait particulièrement visé par les autorités rwandaises. Elle estime que le requérant n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'il peut être personnellement identifié par ses autorités durant ses activités politiques et il n'est établi pas que ses autorités nationales ont connaissance de son adhésion au RNC. Elle

n'est pas convaincue des raisons de l'adhésion du requérant au RNC et elle souligne que son engagement politique ne s'inscrit pas dans un militantisme débuté de longue date. Elle considère qu'il n'y a aucune raison de penser que ses autorités s'intéressent particulièrement à lui et, quand bien même elles seraient informées de ses activités politiques, elle estime que son faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à son encontre. Par ailleurs, elle reproche au requérant d'être vague et peu circonstancié quant aux problèmes que ses deux sœurs restées au Rwanda auraient rencontrés suite à son adhésion au RNC. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.4. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle constate que son affiliation et son implication au sein du RNC ne sont pas remises en cause et elle sollicite d'être reconnue en tant que « réfugié sur place ». Elle explique que la répression au Rwanda touche tous les membres de l'opposition, y compris les simples militants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas déposer des informations récentes sur la situation des militants du RNC.

A. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de la protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa nouvelle demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur du RNC.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception du motif qui remet en cause les motivations qui ont poussé le requérant à adhérer au RNC ; le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent dans la mesure où l'adhésion du requérant au RNC n'est pas contestée par la partie défenderesse. Sous cette réserve, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir, particulièrement, l'ampleur de son profil politique et de son engagement en faveur du RNC, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme politique et sur la probabilité que les autorités rwandaises aient pu prendre connaissance de celui-ci.

5.11. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée.

5.12. En effet, la partie requérante demande d'être reconnue réfugiée « sur place ». Ainsi, elle constate que son affiliation et son implication au sein du RNC ne sont pas remises en cause (requête, page 4). Elle explique que le requérant est une cheville ouvrière de la section du RNC à Liège ; qu'il participe activement aux réunions ; qu'avec le président du comité, il a trouvé une salle pour la tenue des réunions ; qu'il participe à la mobilisation de sa section pour les manifestations en envoyant des messages sur WhatsApp ; qu'il se rend à des manifestations à Bruxelles et à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda ; et qu'il assiste aux messes de commémoration des victimes du FPR (requête, pages 6, 7). Elle allègue que l'Etat rwandais dispose d'un des meilleurs services de renseignement militaire au monde et qu'il ne peut être exclu que celui-ci tienne une liste ou détienne des clichés de ceux qui manifestent régulièrement devant son ambassade (requête, page 7). Elle affirme que le requérant est convaincu que ses autorités nationales ont connaissance de son implication politique en Belgique. A cet égard, elle avance que le requérant a été repéré sur les réseaux sociaux et notamment sur le site *Youtube* qui est une des sources principales des services de renseignements rwandais (requête, page 7). Elle ajoute que des photos sur lesquelles le requérant apparaît ont été publiées dans les journaux pro-gouvernementaux (ibid).

En l'espèce, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour au Rwanda, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ*

du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Le Conseil considère que le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion du requérant au RNC ainsi que sa participation à certaines activités du parti en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse et le Conseil. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le HCNUR, de vérifier si la partie requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution, par ses autorités nationales, en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce en faveur du parti RNC depuis son arrivée en Belgique.

Sur ce point, le Conseil rejoint pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'implication politique du requérant en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. En effet, le Conseil constate que le requérant est actif au sein du RNC en tant que simple membre et qu'il n'a nullement occupé, au sein du RNC, une fonction officielle qui impliquerait dans son chef des responsabilités ou une visibilité particulière. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime rwandais en général, et du RNC en particulier, ne saurait être qualifié de très exposé. De plus, le requérant n'a jamais représenté le RNC et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime rwandais. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant aux activités organisées par le RNC et le CLIIR, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne.

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales ont connaissance de son implication politique en Belgique et l'ont identifié comme un opposant politique. En effet, la circonstance que l'Etat rwandais « *tienne une liste ou détienne des clichés de ceux qui manifestent régulièrement devant son Ambassade* » n'est pas solidement étayée et, à la supposer établie, *quod non*, ne suffit pas à démontrer que les autorités rwandaises ont formellement identifié le requérant en tant qu'opposant politique et feraient de lui une cible privilégiée. De même, le simple fait que le requérant figure sur des photos ou vidéos publiées sur internet ou dans des journaux ne suffit pas à établir que ses autorités l'ont effectivement identifié comme un opposant politique d'autant plus qu'il ressort des propos du requérant que son nom n'est pas expressément mentionné sur les sites internet et journaux dans lesquels il déclare apparaître (rapport d'audition du 22 septembre 2017, page 15). Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il est visible dans deux journaux pro-gouvernementaux au Rwanda.

En conclusion, le requérant ne démontre pas qu'il est identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. En définitive, le Conseil considère que le profil militant du requérant est faible et empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté.

5.13. Les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC.

5.13.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil relève que les attestations établies par les responsables du RNC et du CLIIR permettent uniquement d'attester que le requérant a adhéré au RNC et qu'il participe à des activités du parti et aux sit-in devant l'ambassade du Rwanda en Belgique. De même, les photos et captures d'écran confirment que le requérant est un militant de l'opposition rwandaise, ce qui n'est pas remis en cause. Par ailleurs, le témoignage de Monsieur N.F. n'est pas suffisamment circonstancié quant à son contenu et provient d'un proche du requérant dont la fiabilité n'est pas garantie.

5.13.2. Les documents annexés à la requête sont de portée générale et n'apportent aucune information pertinente sur le profil personnel du requérant.

5.13.3. S'agissant des nouveaux documents versés au dossier de la procédure lors de l'audience du 7 juin 2019 devant le Conseil (dossier de la procédure, pièces 6 et 7), il y a lieu de constater qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves alléguées.

- L'attestation « A qui de droit » rédigée le 1^{er} juin 2019 par le secrétaire général du RNC atteste de l'appartenance du requérant au RNC section Belgique et de sa participation à des manifestations, réunions politiques et « autres activités organisées par le RNC », ce qui n'est nullement contestés. Il est également mentionné que le requérant « *vient d'être nommé membre de l'équipe qui s'occupe de la sécurité dans la section Bruxelles* ». Toutefois, rien n'indique que le requérant exerce cette fonction de manière officielle ou que sa nomination à ce poste a fait l'objet d'une publicité et est susceptible d'être connue de ses autorités nationales. Le Conseil n'a également aucune information sur les activités concrètes que le requérant aurait menées en tant que membre de l'équipe de la sécurité dans la section belge du RNC. Dès lors, la nomination du requérant à ce poste ne démontre pas que son engagement politique se serait intensifié avec le temps ou qu'il aurait acquis un profil politique plus exposé au sein du RNC dont il est membre. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie requérante est « *susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir* », le Conseil estime que cette seule affirmation, générale, non autrement étayée et hypothétique, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

- L'article de « *La Tribune franco-rwandaise* » est de nature générale et ne concerne pas directement le requérant. En effet, la partie requérante dépose cet article afin de corroborer ses propos selon lesquels « *des escadrons de la mort rwandais sont présents en Europe* ». Toutefois, cet article ne confirme pas la présence d'escadrons de la mort rwandais en Belgique en particulier.

- Le document intitulé « *Lettre ouverte à son Excellence KAGAME Paul, président du Rwanda* », daté du 23 février 2018 et le courrier du coordinateur du CLIIR adressé à l'ambassadeur du Rwanda en Belgique n'ont qu'une force probante très limitée dans la mesure où rien ne permet d'attester que cette lettre et ce courrier ont effectivement été envoyés et qu'ils ont été réceptionnés par l'ambassadeur du Rwanda à Bruxelles ou le président rwandais.

- Le communiqué du CLIIR daté du 21 novembre 2017 est de nature générale et ne concerne pas spécifiquement le requérant.

- La photo du requérant prise lors d'une manifestation vise à établir qu'il a participé à une manifestation de l'opposition le 27 octobre 2018, élément qui n'est pas remis en cause par le Conseil et qui n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le profil politique du requérant.

- L'attestation et le témoignage du coordinateur du CLIIR, établis le 5 juin 2019, attestent que le requérant est membre du RNC et qu'il participe aux sit-in tenus devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ce qui n'est pas remis en cause par le Conseil. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « *est photographié et pris par la caméra de l'Ambassade* » lorsqu'il assiste aux sit-in, elle est purement hypothétique et, à la supposer établie, *quod non*, ne suffit pas à démontrer que les autorités rwandaises l'ont personnellement identifié et feraient de lui une cible privilégiée. Le coordinateur du CLIIR déclare également que le requérant « *s'exprime sur les réseaux sociaux pendant les manifs et autres activités de l'opposition* ». Toutefois, le requérant n'apporte aucune preuve qu'il est effectivement identifiable et actif sur les réseaux sociaux à travers ses prises de positions. Le coordinateur du CLIIR indique en outre que le requérant participe « *parfois* » au montage et démontage du matériel utilisé durant les sit-in, ce qui ne permet pas d'établir que le requérant serait effectivement identifié par ses autorités nationales. De plus, le Conseil estime qu'il s'agit d'un rôle très mineur qui n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises sur la personne du requérant.

- Dans sa note complémentaire, la partie requérante déclare que le requérant « *est toujours chargé du département jeunesse du parti RNC à Liège* ». Toutefois, le Conseil constate que cette affirmation n'est pas attestée par les documents déposés par le requérant. Dès lors, le Conseil considère que cette fonction n'a pas un caractère officiel et ne confère pas au requérant une visibilité particulière.

- Lors de l'audience au Conseil le 7 juin 2019, le requérant déclare également qu'il a été agressé par les jeunes envoyés par l'Ambassade du Rwanda. Toutefois, il n'apporte aucun commencement de preuve relatif à cette agression et ne démontre pas avoir déposé plainte à la suite de celle-ci de telle manière

qu'à supposer qu'elle ait existé, *quod non*, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette agression s'est déroulée.

5.14. Dans son recours, la partie requérante soutient que la répression opérée par le régime politique rwandais touche tous les membres de l'opposition, y compris les simples militants (requête, pages 4 à 6). Elle rappelle que le requérant n'a pas de fonction au sein du RNC mais qu'il est un « membre très actif de son parti » (requête, page 6). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas déposer des informations récentes sur la situation des militants du RNC (requête, page 5).

Concernant la situation des militants du RNC, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) intitulé « COI Focus. Rwanda. Rwanda National Congress (RNC) », daté du 24 août 2015 (dossier administratif, pièce 23). Quant à la partie requérante, elle a joint à son recours un article de la RTBF daté du 6 août 2015 et des rapports d'organisations internationales datés de 2017 qui corroborent et complètent les informations contenues dans le rapport du Cedoca précité. Le Conseil constate également que les documents joints à la requête ne permettent pas de conclure que la situation des militants du RNC aurait drastiquement changé depuis l'élaboration du rapport du Cedoca précité le 24 août 2015. Ainsi, le Conseil observe que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime rwandais en place, en particulier tous les membres du RNC, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, et ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar de la partie requérante en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

5.15. Pour le surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant s'est montré vague et peu loquace concernant les problèmes que ses deux sœurs auraient rencontrés au Rwanda à cause de sa situation (requête, page 8). Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune information pertinente ou consistante de nature à pallier l'inconsistance et l'in vraisemblance de cette partie de son récit.

5.16. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités politiques « sur place ».

5.17. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la partie requérante au Rwanda.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ